

Le sous-comité observe de plus qu'en conséquence de la correspondance dont il vient d'être parlé, et pour répondre aux désirs et aux promesses qui y sont contenues et dans le but de traiter la Nouvelle-Ecosse de la manière la plus libérale possible, l'acte 32-33 Vic., ch., 2, fut passé. Par cet acte, la somme de \$8,000,000, qui était fixée par l'article 116 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord comme le chiffre sur la différence duquel avec le chiffre de la dette publique réelle de la Nouvelle-Ecosse à l'époque de l'union, le Canada devait lui payer l'intérêt au taux de 5 pour 100 par année, a été portée à \$9,186,756. Les \$1,186,756 ainsi ajoutés étaient la somme nécessaire pour porter la dette de \$25 par tête allouée à la Nouvelle-Ecosse à l'époque de la confédération, à \$27.50 par tête alloués au Nouveau-Brunswick, cette somme plus élevée ayant été allouée à cette dernière province parce que ses engagements existant alors ou échéant dépassaient ceux de la Nouvelle-Ecosse. Par l'acte ci-dessus cité, une allocation annuelle additionnelle de \$82,698 fut aussi allouée à la Nouvelle-Ecosse pour dix ans, étant l'équivalent de la somme de \$63,000 par année accordée par l'acte de confédération au Nouveau-Brunswick à cause du grand territoire et de la plus forte somme qu'il avait à payer pour les chemins et les ponts en proportion de sa population de plus que les autres provinces. On verra ainsi que l'acte 32-33 Vict. ch. 2, a placé la Nouvelle-Ecosse exactement sur le même pied que le Nouveau-Brunswick, et lui donna l'extrême allocation accordée à aucune autre province, et eu égard aux faits qui précèdent le sous-comité soumet que les pétitionnaires font erreur en affirmant que le gouvernement ou le parlement fédéral n'ont jamais agi d'après la prière ou le désir du ministère impérial, ou la promesse du très-honorable sir John A. Macdonald ; et il soumet de plus qu'il n'existe maintenant aucune disproportion contraire à la Nouvelle-Ecosse comparée aux autres provinces au sujet des sommes et allocations payées à cette province.

La pétition dit ensuite qu'après seize ans d'union, les gouvernements successifs ont trouvé que les objections qu'on avait contre les conditions d'union au début, s'appliquent avec encore plus de force aujourd'hui que pendant la première année d'union, et le sentiment de mécontentement au sujet des arrangements financiers est encore plus général et plus profondément enraciné que jamais auparavant.

Le sous-comité n'est pas prêt à admettre que le sentiment de mécontentement au sujet des avancements financiers est maintenant plus général et plus profondément enraciné que jamais auparavant, et il ne peut s'empêcher de croire, lorsqu'on tient compte des concessions faites à la province, qu'il ne devait y avoir aucune raison financière de mécontentement. On doit se rappeler que depuis l'acte de 1869, outre l'augmentation du montant placé au crédit du compte de la dette tel que ci-dessus mentionné, la province de la Nouvelle-Ecosse en 1873 et en 1884, conjointement avec les autres provinces du Canada, a reçu une nouvelle augmentation de la somme à porter au crédit du compte de la dette. On parlera de ces augmentations plus loin dans ce rapport, mais on peut dire à ce sujet que la province a reçu en proportion de l'argent qu'elle a payé au trésor, une plus forte somme sous forme de dépenses locales, qu'aucune autre province, à l'exception peut-être, de l'Île du Prince-Edouard.

La pétition dit ensuite "qu'il existe une notable disproportion dans les droits de douanes perçus dans la Nouvelle-Ecosse, comparés aux droits perçus dans Québec et Ontario."

Elle procède ensuite à illustrer ce point en assurant que la Nouvelle-Ecosse en 1882, sur ses importations de \$6,889,508 de marchandises soumises aux droits, a payé \$197,728 de plus que les deux provinces du Canada (Ontario et Québec) ont payé sur le même montant de ces marchandises sujettes aux droits pendant cette année-là, et qu'elle a aussi payé sur ses importations de \$6,550,887 de marchandises soumises aux droits en 1883, \$213,000 de plus que n'ont payé les deux provinces ci-dessus sur le même montant de leurs importations de marchandises sujettes aux droits pour la même année.

Relativement à cela, le sous-comité doit faire rapport, que bien que tel qu'il est dit dans les rapports de la douane de l'année 1883, le pourcentage des droits payés sur le total des diverses importations soumises aux droits ou admises en franchise, soit apparemment plus forte dans la Nouvelle-Ecosse que dans l'Ontario et Québec, ce-